

RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) spécifique à l'Association

L'ENTRAIDE des Conducteurs

Le cadre

Le RGPD s'applique depuis 2018 en remplacement de la déclaration à la CNIL à tout organisme, quel que soit son statut (privé, public), sa taille, sa forme juridique, ses activités, etc., du moment qu'il traite de données personnelles de personnes résidant dans l'Union européenne.

Une association traite des données personnelles de ses membres, ses salariés, ses bénévoles et ses adhérents (ex. nom, prénom, adresse mail...). **Le RGPD s'applique, de ce fait, aux associations et à l'ENTRAIDE.**

Le RGPD s'applique :

- au **responsable du traitement**, c'est-à-dire l'association, en tant que personne morale. Car elle détermine les moyens et les finalités du traitement de données personnelles, ET
- au **sous-traitant**, c'est-à-dire l'entreprise ou l'organisme qui va aider l'association dans le traitement des données personnelles (hébergeurs, intégrateurs de logiciels, agences de communication, etc.).

Le RGPD s'applique aux données personnelles contenues :

- dans des fichiers informatiques (ex. liste des membres, dossiers de litige...),
- dans des fichiers papier (ex. dossiers classés par ordre alphabétique, ...)

Du moment qu'une donnée personnelle est contenue dans un fichier (annuaire, base de données, sur ordinateur ou sur papier, etc.), le RGPD s'applique.

Une donnée personnelle est toute information qui se rapporte directement ou indirectement à une personne physique (article 4 du RGPD). C'est une définition large regroupant une grande quantité de données.

Information de l'adhérent

Le support utilisé doit comporter des mentions obligatoires répondant notamment aux questions suivantes :

- Pourquoi l'association collecte-t-elle ces données ?
- Qu'est-ce qui autorise l'association à traiter ces données (consentement de la personne concernée, respect d'une obligation légale ou intérêt légitime de l'association) ?
- Qui a accès aux données collectées ?
- Combien de temps l'association conserve-t-elle les données ?

- Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits (par un message sur une adresse e-mail dédiée, par un courrier postal, etc.) ?
- L'association transfère-t-elle des données hors de l'Union européenne ? Si oui, il faut préciser le pays et l'encadrement juridique qui maintient le niveau de protection des données.

L'ENTRAIDE ne transfère aucune de ses données hors de l'Union européenne

" Afin de protéger la confidentialité de vos données personnelles, l'Association l'ENTRAIDE s'engage à ne pas divulguer, ne pas transmettre ni partager vos données personnelles avec d'autres entités, entreprises ou organismes quels qu'ils soient, conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD 2018) sur la protection des données personnelles. "

Mentions obligatoires sur le bulletin d'adhésion

L'entraide informe et demande le consentement des adhérents lors de la collecte de toute donnée les concernant via son bulletin d'adhésion.

Demande de consentement

Le bulletin d'adhésion comporte un texte de demande de consentement :

Le consentement est spécifique et **lié à une finalité précise et unique pour permettre de recontacter l'adhérent pour le collectage annuel, pour lui retourner l'aide attribuée, dans le cadre de son adhésion à l'association l'ENTRAIDE.**

La demande de consentement ainsi rédigée en des termes clairs et simples et avec toutes les informations nécessaires doit permettre à la personne d'agir en connaissance de cause.

Les adhérents disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données

Les adhérents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification. Ils ont le droit de demander la communication des informations les concernant et, en cas d'inexactitude peuvent exiger qu'elles soient complétées, mises à jour, clarifiées, rectifiées ou effacées.

Le droit d'accès peut s'exercer :

- par écrit : courrier postal, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité,

Le responsable du fichier des adhérents dispose d'un délai de réponse maximal de 1 mois à compter de la date de réception de la demande.

Si l'adhérent ne parvient à exercer son droit d'accès et de rectification, elle peut saisir la CNIL. Le plus souvent, celle-ci invitera l'association à régulariser sa situation. A défaut, l'affaire pourra être transmise aux tribunaux et entraîner des condamnations pénales (amende ou peine d'emprisonnement pour les dirigeants).

Délai de conservation des données figurant dans le fichier des adhérents

Les informations figurant dans le fichier des adhérents peuvent être conservées durant toute la durée de son adhésion.

Une fois qu'il a quitté l'association, ces informations peuvent encore être conservées pendant une durée de 1 an, sauf s'il demande à ne plus être contacté par l'association. Au-delà, ces informations doivent être supprimées du fichier des adhérents.